

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0026

Déposé le : 27/03/2023

Demandeur : Madame SIGU Christelle

Nature des travaux : Clôture

Sur un terrain sis à : 14 Chemin de FON SORBIERE
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 276

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 27/03/2023 par Madame SIGU Christelle,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le rehaussement du mur de clôture existant,
- sur un terrain situé : 14 Chemin de FON SORBIERE à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UC11 du règlement du PLU précise que les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Considérant que ce même article indique que les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et doivent obligatoirement être enduites sur leurs deux faces en cas de clôtures maçonnées.

Considérant qu'aucune des pièces graphiques obligatoires, notamment le plan de masse, le plan en coupe et la représentation de l'aspect extérieur de la construction, ne sont fournies à l'appui de la demande, conformément aux dispositions des articles R.431-10 et R.431-36 du code de l'urbanisme.

Considérant que le Cerfa fait mention de la longueur de la clôture (23 mètres linéaires), mais en aucun cas de sa hauteur.

Considérant de ce fait qu'il n'est pas possible de vérifier la conformité du présent projet avec les dispositions du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 07/04/2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

